PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2026

Références : DREAL/2026D/4280
Code AIOT : 0005201541

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GASCOGNE FLEXIBLE

1, Rue Louis Blanc

40100 Dax

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2026 de l'établissement exploité par la société Gascogne Flexible et implanté au 1 rue Louis Blanc sur la commune de Dax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection fait suite à la réception en avril 2026 d'une plainte relative à des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE FLEXIBLE
- 1, Rue Louis Blanc - B.P. n° 78 - 40100 Dax
- Code AIOT : 0005201541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gascogne Flexible se situe en zone urbaine de la ville de Dax, bordée au Nord par une voie ferrée au trafic modéré et au Sud par la route départementale D106 avec un trafic élevé continu en journée.

L'établissement fabrique des films complexes destinés à l'emballage à partir de bobines de papier, d'aluminium, de films plastiques ou de treillis de fibre de verre, ainsi que des colles (résines) et des polymères (billes de polyéthylène ou de polypropylène). La fabrication comporte ainsi des opérations d'enduction, de collage, d'extrusion et d'impression par héliogravure.

Cette usine fournie l'industrie agroalimentaire, la construction automobile, la construction aéronautique, les fabricants de matériaux d'isolation destinés au secteur du bâtiment, le conditionnement de médicaments, les fabricants de rubans adhésifs, d'enveloppes simples ou renforcées, ainsi que les utilisateurs de résine anti-adhérente.

L'usine est certifiée ISO 9001, ISO 14001 et FSSC 22000.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	Méthode de mesure des émissions sonores Appareillage de mesure	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, Annexe – article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Prévention du bruit et des vibrations Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, Article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Prévention du bruit et des vibrations Localisation et identification des points de contrôle	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, Annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
4	Méthode de mesure des émissions sonores Conditions de mesurage	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, Annexe – article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Prévention du bruit et des vibrations Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, Article 29	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, Article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser en 2023 les mesures réglementaires des niveaux d'émissions sonores de son établissement dans son environnement ainsi que des mesures acoustiques au droit des sources d'émission.

L'étude révèle des niveaux d'émissions sonores qui dépassent les seuils autorisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004 :

- LP1 de jour : 61,5 dB de jour (seuil à 60 dB) : En dépassement
- ZER1 de jour : 57,5 dB de jour, 21 dB d'émergence (seuil à 5 dB) : En dépassement
- ZER1 de nuit : 56 dB de jour, 21 dB d'émergence (seuil à 3 dB) : En dépassement
- LP3 de nuit : 57,5 dB de jour (seuil à 55 dB) : En dépassement
- ZER3 de jour : 70 dB de jour, 6,5 dB d'émergence (seuil à 5 dB) : En dépassement
- ZER3 de nuit : 60,5 dB de jour, 29,5 dB d'émergence (seuil à 3 dB) : En dépassement
- ZER4 de jour : 48,5 dB de jour, 8,5 dB d'émergence (seuil à 5 dB) : En dépassement
- ZER4 de nuit : 43,5 dB de jour, 13 dB d'émergence (seuil à 4 dB) : En dépassement
- ZER5 de jour : 51,5 dB de jour, 15 dB d'émergence (seuil à 5 dB) : En dépassement
- ZER5 de nuit : 46 dB de jour, 10,5 dB d'émergence (seuil à 3 dB) : En dépassement

Ces non-conformités doivent faire l'objet rapidement d'études pour définir des solutions techniques qui permettront d'atteindre les seuils fixés dans l'arrêté préfectoral de 2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthode de mesure des émissions sonores - Appareillage de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, Annexe – article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'expertise – Appareillage de mesure
Prescription contrôlée : Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité. Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1. Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.
Constats : L'exploitant confirme que lors de la campagne de mesures acoustiques de 2023, le bureau de contrôle ORFEA a bien utilisé un appareillage de classe 1. Cette information est vérifiable en page 10 du rapport d'intervention daté du 20 novembre 2023. La campagne de mesures acoustiques de 2023 relevant des non-conformités, l'exploitant s'engage à ce que la campagne de mesures acoustiques de 2026 soit réalisée à nouveau avec un appareillage de classe 1 conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le bureau de contrôle ORFEA sera repris en 2026 par l'exploitant pour les raisons suivantes : - il est spécialisé dans le domaine de l'acoustique ; - en 2023, il a effectué le relevé réglementaire triennal mais aussi, réalisé une étude acoustique complète sur les sources de bruit de l'établissement et proposé des actions de réduction de bruit actuellement en cours de mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesures acoustiques de 2026 qui mentionnera le type d'appareillage utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Prévention du bruit et des vibrations - Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2004, Article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Les 3 dernières campagnes réglementaires de mesures acoustiques ont été réalisées en 2018 et 2021 par le bureau de contrôle APAVE et en 2023 par ORFEA.

En 2023, l'exploitant a changé de prestataire, car ORFEA pouvait assurer des prestations complémentaires : une étude acoustique sur les sources de bruit de l'établissement et l'élaboration d'un plan d'action de réduction des émissions sonores.

Conformément à la réglementation, l'exploitant prévoyait la réalisation de la campagne de mesures acoustiques en 2026. Suite à la plainte reçue, ORFEA vient d'être missionné pour effectuer les mesures acoustiques, avec une 1ère intervention programmée en début du mois de juin 2026 pendant le fonctionnement de l'usine.

Afin de compléter le contrôle et déterminer l'émergence, ORFEA fera une nouvelle intervention au cours du mois d'août 2026 pendant l'arrêt annuel de l'usine. Cette intervention n'est pas possible avant cette période, car l'entreprise fonctionne 24h/24, 7j/7 et ne compte que 3 semaines d'arrêt annuel, 2 au mois d'août et 1 à Noël.

Les résultats de la campagne de mesures acoustiques de 2026 ne seront donc disponibles qu'à partir du mois de septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dès réception, le rapport de mesures acoustiques de 2026 à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention du bruit et des vibrations - Localisation et identification des points de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2024, Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation et identification des points de contrôle de niveau sonore

Prescription contrôlée :

Le plan de localisation et identification des points de contrôle de niveau sonore, qui tient compte des préconisations de l'article 2.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à savoir le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté.

À défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Constats :

L'exploitant s'est conformé au positionnement de l'ensemble des points de mesure acoustique définis à l'annexe II de de l'arrêté préfectoral de 2004. Toutefois, constatant que les émissions sonores des points LP5 et ZER5 étaient faibles, les bâtiments administratifs de l'entreprise faisant écran, l'exploitant a décidé de relocaliser ces 2 points de mesure au Nord, rue Bournazel. Ce déplacement se justifiait aussi car les points LP5 et ZER5 étaient très proches des points LP4 et ZER4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour faire le suivi au cours du temps de l'évolution des émissions sonores de l'entreprise, l'exploitant doit maintenir le positionnement acté en 2018, 2021 et 2023, pour les futures campagnes de contrôle acoustique.

S'il souhaite modifier l'implantation des points de mesure, il en informe préalable l'inspection des installations classées en justifiant la localisation des nouveaux emplacements retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Méthode de mesure des émissions sonores - Conditions de mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, Annexe – article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'expertise – Conditions de mesurage

Prescription contrôlée :

[...] Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Constats :

L'exploitant ayant reçue une plainte pour des nuisances sonores au niveau de la ZER 3, il demandera à son prestataire, ORFEA, d'effectuer les mesures acoustiques au droit de la propriété de la personne plaignante et de tenter d'identifier les sources de bruit prédominantes impactant cette zone pour pouvoir les traiter en priorité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des mesures acoustiques réalisées au droit de la propriété de la personne plaignante ainsi que l'identification des sources prédominantes de bruit qui l'impacte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Prévention du bruit et des vibrations - Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2004, Article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Au droit des habitations	60	55

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

La dernière campagne de mesures de bruit, en 2023, montre des niveaux sonores non conformes :

- LP1 de jour : 61,5 dB de jour (seuil à 60 dB) : En dépassement
- ZER1 de jour : 57,5 dB de jour, 21 dB d'émergence (seuil à 5 dB) : En dépassement
- ZER1 de nuit : 56 dB de jour, 21 dB d'émergence (seuil à 3 dB) : En dépassement
- LP3 de nuit : 57,5 dB de jour (seuil à 55 dB) : En dépassement
- ZER3 de jour : 70 dB de jour, 6,5 dB d'émergence (seuil à 5 dB) : En dépassement
- ZER3 de nuit : 60,5 dB de jour, 29,5 dB d'émergence (seuil à 3 dB) : En dépassement
- ZER4 de jour : 48,5 dB de jour, 8,5 dB d'émergence (seuil à 5 dB) : En dépassement
- ZER4 de nuit : 43,5 dB de jour, 13 dB d'émergence (seuil à 4 dB) : En dépassement
- ZER5 de jour : 51,5 dB de jour, 15 dB d'émergence (seuil à 5 dB) : En dépassement
- ZER5 de nuit : 46 dB de jour, 10,5 dB d'émergence (seuil à 3 dB) : En dépassement

À noter que le bruit généré par le site est d'autant plus perceptible la nuit avec la chute du trafic routier sur la départementale D106.

Les émissions sonores de l'établissement engendrent une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004 dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant s'engage donc, dans un premier temps, à réaliser la campagne de mesures acoustiques de 2026.

Néanmoins, des études de réduction du bruit ont déjà été réalisées en 2023 par le bureau de contrôle ORFEA avec la mise en place d'un plan d'action. De ce dernier, il ressort qu'il faudra traiter une très grande quantité de sources de bruit pour atteindre la conformité réglementaire sur l'ensemble du site, soit une quarantaine d'équipements à aménager.

Pour la ZER3 où se trouve la personne plaignante, les dépassements constatés sont a priori dus aux équipements en toiture (tourelles d'extractions) et à quelques équipements au sol (climatiseur, groupe froid, etc.), mais cela sera à confirmer lors de la campagne de 2026.

L'entreprise s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue pour tendre petit à petit vers la conformité réglementaire.

Dès 2023, des priorités 1 (+ de 50 dB) et 2 (+ de 40 dB) ont été validées pour traiter les sources de bruit les plus importantes.

Dans la priorité 1, le groupe motopompe sprinkler a été insonorisé, le groupe froid a été remplacé par un groupe froid adiabatique moins bruyant, la cheminée d'extraction de vapeur M21 a été équipée d'un piège à son et un écran acoustique de 6x3 m a été installé pour le groupe froid.

Reste à équiper la cheminée d'extraction de vapeur M22 en 2026 pour pouvoir passer aux priorités 2, qui concernent 5 équipements impactant la ZER3 (3 tourelles d'extraction atelier M02, la climatisation et le groupe froid).

L'exploitant indique qu'une réunion de conciliation avec la personne plaignante est en cours de programmation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit :

- les résultats de la campagne de mesures acoustiques de 2026, dans un délai de quatre mois ;
- un plan d'action en adéquation avec les résultats obtenus lors de la campagne de mesures acoustiques de 2026, dans un délai de six mois en priorisant la ZER3 (plainte) ;

Les travaux permettant d'être conforme aux seuils d'émissions sonores prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004 sont réalisés dans un délai n'excédant pas 18 mois. L'exploitant transmet, tous les six mois, à l'inspection des installations classées, un compte-rendu des travaux engagés, de leur état d'avancement et des résultats de réduction des niveaux sonores.

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2004, Article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. [...]

Constats :

On constate qu'un nombre important de rejets en toiture, sources d'émissions sonores élevées, se trouve au Sud du site, du côté des points LP3 et ZER3 où est localisée l'habitation de la personne plaignante.

L'exploitant indique qu'on ne peut pas réduire le nombre de rejets en toiture du bâtiment Sud car le procédé de fabrication qui s'y trouve ne le permet pas. Chaque cheminée correspond à un type différent de rejet atmosphérique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige une note technico-économique justifiant le nombre de points de rejet et la possibilité ou non de les réduire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois